



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Occupation du domaine public n° 2026-02-10
Promenade des lices et promenade du pré vert
Le dimanche 29 mars 2026
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992

Vu la délibération fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public.

Vu la demande en date du 09 septembre 2025 formulée par l'association SARC XV

Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour effectuer un vide grenier

Considérant la demande de l'association, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la Promenade des Lices et du Pré Vert.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de manifestation

Le dimanche 29 mars 2026, de 05h00 à 19h00, se déroulera le vide grenier de l'association SARC XV sur la Promenade des Lices et du Pré Vert, en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 2 : Sécurisation de la manifestation

Plan Vigipirate :

Au vue de l'état du plan Vigipirate placé au niveau « risque attentat », les bornes de protection devront être levées aux endroits cités ci-dessous afin d'empêcher une éventuelle attaque de voiture dites « bélier »

- Sur le parking en contrebas de la Mairie
 - Au niveau de l'entrée par le Quai des Escoussières
 - Au niveau du panneau « sens interdit »
- Sur la Promenade des Lices
 - A l'entrée en face de la Renaissance
 - A l'entrée du Quai en face de la Maison de la Presse
- Sur la Promenade du Pré Vert
 - A l'extrémité de la manifestation

Les organisateurs seront en mesure de lever ce dispositif rapidement en cas de nécessité d'intervention d'un véhicule de secours.

Intervention secours : Le passage situé entre la D988 et le Quai des Escoussières devra rester libre à la circulation pour les véhicules de secours, il est formellement interdit de placer des exposants sur ce passage. Tout exposant placé à cet endroit se verra demander de quitter son emplacement immédiatement.

ARTICLE 3 : Interdiction de stationner

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la Promenade des Lices et du Pré Vert à compter du samedi 28 mars 2026 à partir de 22 heures 00 jusqu'au dimanche 29 mars 2026 20 heures 00.

ARTICLE 4 : Interdiction de circuler

La circulation sera interdite sur l'ensemble de la Promenade des Lices et du Pré Vert le dimanche 29 mars 2026 de 06 heures 00 à 20 heures 00, seuls les véhicules appartenant aux exposants seront autorisés à circuler jusqu'au début de la manifestation.

ARTICLE 5 : Respect des autorisations

Sonorisation : La sonorisation sera autorisée pendant la durée de la manifestation à savoir le dimanche 29 mars 2026 de 10 heures 00 à 18 heures 00, en dehors de ces horaires celle-ci sera strictement interdite afin de respecter les riverains demeurant à proximité de la manifestation.

Débit de boissons : L'installation d'une buvette sera autorisée le dimanche 29 mars 2026 le temps de la manifestation. Cependant, le débit de boissons ne sera autorisé que le dimanche 29 mars 2026 de 05 heures 00 à 19 heures 00.

Mise en place matériel demandé : L'association sera autorisée à installer le matériel nécessaire sur la Promenade des Lices et du Pré Vert pour le bon déroulement de la manifestation.

Marquage au sol : Les promenades étant situées dans un site patrimonial remarquable, il est formellement interdit de marquer les emplacements au sol avec de la peinture de toute sorte ; que ce soit à l'acrylique ou à l'eau. Seule l'utilisation de la craie et de la chaux reste autorisée.

Le fait pour l'organisateur de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de seconde classe.

ARTICLE 6 : Nettoyage du lieu de manifestation

Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire procédera au nettoyage du site.

Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

ARTICLE 7 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 29 mars 2026 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 10 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 11 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- Service Festivités
- Association SARC XV

Fait à Rabastens, le 04 février 2026
Le Maire



Nicolas GERAUD